

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE FLORINE LAPORTE, BENJAMIN MOULIN ET SOPHIE ZIEGLER
EN QUALITE DE
MANDATAIRES SOUS REGISSEURS,
ET DES MANDATAIRES SIMPLES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE ALPHONSE DAUDET**

Vu la décision n°24-307 en date du 18 novembre 2024 supprimant la régie de recettes à la médiathèque ALPHONSE DAUDET ;

Vu la décision n°24-287 en date du 05 novembre 2024 instituant une sous régie de recettes à la médiathèque ALPHONSE DAUDET ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 12 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame Florine LAPORTE est nommée mandataire sous-régisseuse, et Madame Sophie ZIEGLER et Monsieur Benjamin MOULIN sont nommés mandataires sous-régisseurs suppléants de la sous-régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes du réseau des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires sous-régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

- Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération

ARTICLE 3 - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires sous-régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 - La mandataire sous-régisseuse et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives auprès du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 - Une mise à jour de la liste des mandataires simples sera envoyée systématiquement au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines chaque année au mois de juin et au mois de décembre.

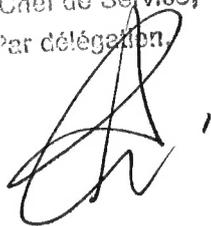
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

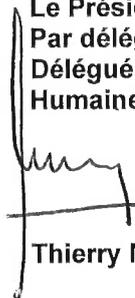
Le **23 DEC. 2024**

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE

Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation.



**Le Président,
Par délégation, le Vice-Président
Délégué aux Finances et aux Ressources
Humaines**



Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Mandataire Sous-régisseuse
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Florine LAPORTE

Mandataire Sous-régisseur suppléant
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Benjamin MOULIN

Mandataire Sous-régisseuse suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Sophie ZIEGLER

Vu pour acceptation

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

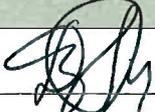
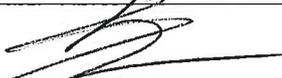
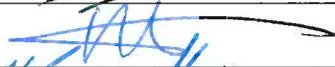
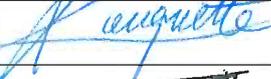
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires simples

Régie de recettes de la médiathèque ALPHONSE DAUDET

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Daria RYLKOVA	Vu pour acceptation	
Fiona LE TINEVEZ	Vu pour acceptation	
Marie-Christelle RENAULT	Vu pour acceptation	
Sophie GIRARD	Vu pour acceptation	
Maëlle VAN LITSENBORGH	Vu pour acceptation	
Annabelle LENQUETTE	Vu pour acceptation	
Vincent BELLOTO	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.